

Les dispositions du § 2 sont applicables à tout navire belge ou étranger dont les papiers d'expédition constateront que le chargement en grains ou autres denrées comprises dans ce paragraphe aura été complété et le départ effectué d'un port étranger, avant le 31 juillet 1854.

Art. 2. Sont approuvées les dispositions de l'arrêté royal du 13 octobre 1853.

Sont prohibés à la sortie jusqu'au 31 juillet 1854, les pommes de terre, leurs féculs, les lentilles, les pois et les fèves (haricots).

Art. 3. Si les circonstances le permettent, le gouvernement pourra faire cesser, avant le 31 juillet 1854, les effets de l'art. 2.

Art. 4. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, M. F. PIÉCOR, et par le ministre des finances, M. LIEDTS.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. LIEDTS.

658. — 31 DÉCEMBRE 1853. — *Loi qui provoque les dispositions de la loi du 1^{er} mars 1851 relative aux correspondances télégraphiques* (2). (Monit. du 12 janvier 1854.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Les dispositions de la loi du 1^{er} mars 1851, concernant le tarif des correspondances télégraphiques, sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1854.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des travaux publics, M. EM. VAN HOOREBEKE.

657. — 31 DÉCEMBRE 1853. — *Loi qui autorise le gouvernement à régler temporairement le tarif à l'entrée des houilles* (1). (Monit. du 1^{er} janvier 1854.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le gouvernement est autorisé à abaisser, à suspendre entièrement, ainsi qu'à rétablir les droits d'entrée sur les charbons de terre.

Art. 2. Les pouvoirs qui résultent de la disposition précédente cesseront au 31 décembre 1854, s'ils ne sont renouvelés avant cette époque, et, en cas de non-renouvellement, le tarif général reprendra son cours, de plein droit, à la même époque.

Art. 3. Les mesures prises en exécution de la présente loi seront soumises, endéans le mois de leur date, à l'approbation des chambres, si elles sont rénnies, sinon dans le cours de leur prochaine session.

(1) Présentation à la chambre des représentants le 15 décembre 1853. — Rapport par M. Orban le 21. — Discussion et adoption le 23 par 89 voix.

Rapport au sénat par M. Grenier-Lefebvre le 28 décembre. — Discussion le 29 et adoption le 30 par 32 voix contre 7.

(2) Présentation à la chambre des représentants le 13 décembre 1853. — Rapport par M. Vermeire le 19. — Discussion et adoption le 23 par 82 voix.

659. — 31 DÉCEMBRE 1853. — *Loi contenant une modification au contingent de l'impôt foncier* (3). (Monit. du 1^{er} janvier 1854.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Par modification au budget des voies et moyens arrêté pour l'exercice 1854, par la loi du 8 juin 1853, et par dérogation, pour une année seulement, à la loi du 9 mars 1848, le contingent en principal de la contribution foncière, pour cet exercice, est porté à la somme de 13,944,327 fr.

Le contingent de chaque province, tel qu'il a été fixé par les lois des 30 décembre 1845 et 9 mars 1848, sera établi, pour l'exercice 1854, dans la proportion de fr. 0-09 871,332/1,000,000 par franc du montant de l'accroissement du revenu net imposable, constaté par le cadastre au 31 décembre 1852, savoir :

Rapport au sénat par M. Robert le 28 décembre. — Discussion le 29 et adoption le 30 par 40 voix.

(3) Présentation à la chambre des représentants le 9 décembre 1853. — Rapport par M. Mercier le 20. — Discussion et adoption le 23 par 44 voix contre 19 et 1 abstention.

Rapport au sénat par M. le chevalier de Bethune le 28 décembre. — Discussion le 29 et adoption le 30 par 34 voix contre 5.

PROVINCES.	REVENU IMPOSABLE		MONTANT de l'accroisse- ment.	APPLICATION à cette dernière somme du marc le franc de 0 fr. 09 $\frac{271332}{1000000}$	CONTINGENT de la CONTRIBUTION FONCIÈRE.	
	pris pour base de la péréquation.	au 31 décembre 1852.			Actuel.	Pour 1854.
Anvers. . . .	13,642,646	13,936,453	293,809	29,003	1,346,103	1,373,106
Brabant . . .	28,553,848	30,129,411	1,575,563	133,329	2,817,373	2,972,902
Flandre occid. .	23,837,667	24,178,560	340,895	33,651	2,352,033	2,385,684
Flandre orient. .	26,413,156	27,036,823	623,669	65,564	2,606,153	2,667,717
Hainaut. . . .	26,731,129	27,453,881	722,752	71,545	2,637,527	2,708,873
Liège. . . .	15,410,593	16,014,426	604,031	59,626	1,520,323	1,580,151
Limbourg. . .	6,951,136	7,020,077	65,941	6,509	686,136	692,665
Luxembourg. .	5,636,357	5,687,274	50,717	5,006	556,152	561,158
Namur. . . .	9,911,728	10,137,569	225,841	22,294	977,978	1,000,272
Totaux. . . .	157,091,262	161,594,482	4,503,220	444,327	15,500,000	15,944,327

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances,
M. LIEDTS.

660. — 31 DÉCEMBRE 1854. — *Arrêt royal qui supprime les droits de sortie sur les charbons de terre.* (Monit. du 1^{er} janvier 1854.)

Léopold, etc. Vu la loi de ce jour (*Moniteur*, n^o 1^{er}), qui autorise le gouvernement à abaisser, à suspendre entièrement ainsi qu'à rétablir les droits d'entrée sur les charbons de terre;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Jusqu'à disposition ultérieure, les droits d'entrée sur les charbons de terre sont supprimés.

Notre ministre des finances (M. Liedts) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

661. — 31 DÉCEMBRE 1853. — *Arrêt royal qui approuve l'exécution des travaux complémentaires pour l'ouverture d'une dérivation de la Dyle, à Malines.* (Monit. du 8 janvier 1854.)

Léopold, etc. Vu la convention intervenue, le 20 octobre 1845, entre le département des travaux publics et le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Malines et approuvée par notre arrêté du 27 novembre suivant :

Vu le projet des travaux complémentaires à exécuter pour améliorer l'écoulement des eaux de la Dyle au moyen de la dérivation établie à Malines, par les fossés qui contournent cette ville au nord et dont la susdite convention concède l'usage à l'État;

Considérant que ces travaux nécessitent l'occupation de quelques propriétés riveraines et que, dès lors, il y a lieu d'en décréter l'exécution d'utilité publique;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les travaux complémentaires dont mention précède, et qui doivent être entrepris pour approprier à sa destination la dérivation de la Dyle existant à Malines, seront exécutés conformément aux plans et au cahier des charges arrêtés par notre ministre des travaux publics.

Art. 2. Les propriétés dont ces travaux nécessitent l'occupation seront au besoin emprises et occupées en vertu des lois sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 3. Les terrains appartenant à la ville de Malines et nécessaires à l'exécution de ces mêmes travaux seront occupés conformément aux dispositions de l'art. 4 de la convention précitée du 20 octobre 1845, qui concède gratuitement à l'État l'usage de toutes les propriétés communales nécessaires à l'ouverture de la dérivation et de ses accessoires.